

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION SECONDAIRE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes), Bulletin : Colonies; esclavage; affranchissement, rachat. — Saisie immobilière; domicile élu; offres. — Donataire en avancement d'hoirie; renonciation à la succession; imputation du don. — Défaut de motifs; chose jugée. — Cour de cassation (ch. civ.): Testament; personne interposée; Cour royale; composition. — Partage; attribution; legs; copropriétaire. — Tribunal civil de Tours : Notaire; taxe du président; refus de restituer amiablement; pourvues disciplinaires. — Désistement injurieux; refus d'acceptation.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Vol qualifié commis par deux individus; un seul accusé; complice présumé arrêté provisoirement à l'audience. — Cour d'assises du Loiret : Parricide.
TRAGEDU JURY.
CHRONIQUE.

PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION SECONDAIRE.

Le projet de loi sur l'instruction secondaire, dont nous avons récemment donné le texte et présenté la comparaison analytique avec les projets antérieurs, a maintenant subi la délicate épreuve de ces premiers mouvements d'ordinaire si passionnés et si peu réfléchis de l'opinion, que l'on voit se produire toutes les fois que le public est appelé à juger du mérite d'une solution importante et longtemps attendue, et qui sont un des traits distinctifs de notre société libre, raisonneuse et mobile. L'espèce d'émotion qu'avait excitée l'œuvre de M. de Salvandy parmi tous ceux qui ont intérêt à la grande question de la liberté de l'enseignement et des rapports de l'Eglise et de l'Etat, s'est calmée peu à peu. La Chambre des députés a discuté avec une extrême modération, dans ses bureaux, le thème offert à ses délibérations; une Commission a été nommée, qui va sans doute se hâter de remplir sa mission législative et de préparer ses conclusions. Le moment est donc venu d'examiner à fond le projet de loi élaboré par le gouvernement, d'en étudier les dispositions essentielles et l'esprit général, d'en indiquer les principaux caractères et le but.

Et d'abord une chose est à remarquer, c'est qu'en dépit de cette courte et superficielle agitation du premier moment que nous rappelions tout-à-l'heure, le nouveau projet de loi vient de surgir au sein d'une paix relativement profonde. Il suffit, en effet, de jeter un coup-d'oeil rétrospectif sur ce qui se passait, il y a trois ans, dans notre pays, pour apprécier toute la différence de ces temps et des situations. En 1844, les esprits étaient à la guerre; une lutte violente, acharnée, imitable, en apparence du moins, s'était élevée entre les défenseurs du droit de l'Etat et les champions de la liberté illimitée. Les passions étaient déchaînées; partout éclataient les accusations injustes et les menaçantes récriminations; le parti clérical, peu nombreux, mais au tact et au bruyant, soufflait le feu; ses écrivains s'armaient du pamphlet et déployaient une étrange verve d'injures; ils demandaient à grands cris la déposition de l'Etat, l'abaissement du corps enseignant, la condamnation de l'Université; ils disaient hautement d'elle qu'elle était une école d'impôts, un véritable foyer de peste. Et, au contact de tous ces éléments, encore augmentés par la regrettable intervention de ses membres les plus ardents du clergé, l'opinion s'était échauffée; l'enseignement universitaire s'était vu frapper d'une sorte de désaffectation dans un certain monde; la Chambre des députés elle-même avait cédé à l'influence de ces déplorables manifestations, et elle avait traité l'Université comme une corporation étroite, partielle et jalouse. Il n'avait fallu rien de moins que l'entrée en scène de la Chambre des députés, et la publication du rapport si lumineux et si sage de M. Thiers, pour arrêter ce débordement de soupçons et de méfiances, et rendre à l'enseignement universitaire la popularité qu'on s'était efforcé de lui ravir.

Aujourd'hui rien de semblable à ce qui caractérisait la situation en 1844; les passions se sont éteintes, ou tout au moins elles sont tombées dans un silence paisible; le clergé garde le silence. Il existe bien encore quelque part un certain comité de direction, formé d'hommes exaltés, d'ultramontains intraitables, s'exprimant par l'organe d'un journal connu pour ses hardieses aventures, qui cherche avec plus d'importance que jamais à envahir la question, à recommencer la guerre d'il y a trois ans, à provoquer contre les représentants de l'enseignement de l'Etat l'explosion d'une croisade nouvelle. Nous avons déjà même vu paraître contre le nouveau projet de loi, déclaré tout à la fois insuffisant et tyrannique, une protestation véhémement engagée, engageant les partisans de la liberté comme en Belgique à redoubler d'ardeur, à reconnaître leur force et à en user avec l'énergie du droit et la gravité du devoir, on s'écrie: « Quoi qu'on fasse, la brèche est faite à l'édifice du monopole; montons-y, portons au cœur de la place le flambeau de la discussion, et prenons envers nos éfans et envers nous-mêmes l'engagement de ne nous reposer que lorsque nous aurons renversé les murs de cette geôle, où des sophistes et des bureaucrates voudraient emprisonner à toujours la conscience et la famille, l'Eglise et la société, la liberté et le génie de la France. » Mais le public reste sourd à cet appel, et toutes ces déclamations de coterie passent obscurément sans qu'on daigne y prendre garde. Les jours de l'indifférence ne sont pas venus, tant s'en faut, et nous devons nous en féliciter; mais la colère n'est plus de mise. On veut un examen calme, impartial, réfléchi; on cherche de bonne foi les moyens d'arriver à une solution équitable, pratique, de nature à satisfaire tout ensemble aux légitimes exigences de la liberté, et aux nécessités impérieuses, aux droits essentiels de la société laïque. C'est pour le projet de loi du gouvernement une chance à coup sûr fort heureuse, et que n'avait eue aucun de ceux qui l'avaient précédé.

Ce projet de loi de M. de Salvandy est, du reste, évidemment lui-même une tentative de conciliation. Dans son Exposé des motifs, et, après avoir fait à sa manière, c'est-à-dire en style nuageux et obscur, l'historique de l'enseignement, M. le ministre de l'instruction publique

insiste avec vigueur sur le devoir imposé aux pouvoirs publics de concilier définitivement les droits de l'Etat et ceux de la liberté. Il établit, en principe, l'antériorité du droit paternel, qui, dit-il, a ses sources plus haut que la Charte de 1830, qui est écrit dans une loi que des circonstances ou un homme extraordinaires peuvent méconnaître un jour, mais qu'aucun gouvernement pacifique et régulier, aucune législation légitime et sensée ne déclineront désormais. Il place tout à côté le droit et le devoir manifestes de l'Etat « tenu d'enseigner, d'enseigner lui-même », d'ouvrir de grandes écoles, de payer surtout de la monnaie qui est à son usage, c'est-à-dire en dignité plus qu'en salaire, des maîtres illustres, de multiplier des modèles pour tous les enseignements, des asiles pour toutes les études, des laboratoires pour toutes les sciences. Plus loin, il reconnaît entre l'enseignement officiel et l'éducation domestique « une région mixte où le droit de l'Etat, celui de la famille, les sollicitudes de la religion, se rencontrent, peuvent se heurter, et exigent les conciliations intelligentes et décisives de la loi. » Nous verrons plus tard ce que M. de Salvandy pense des droits si hautement réclamés de l'épiscopat et de l'Eglise. Pour le moment, il ne s'agit que de la transaction à opérer entre les droits de l'Etat et les droits de la liberté. Cette transaction est-elle possible? Oui, sans doute, mais à une condition que le gouvernement paraît avoir méconnue, celle de s'expliquer nettement sur la question de savoir si l'Université est ou n'est pas identique à l'Etat. C'est là, tout d'abord, le problème à résoudre; avant de passer outre, il faut trancher ce point.

En 1844, nous le disions l'autre jour, M. Villemain, au nom du gouvernement, avait complètement identifié l'Université à l'Etat. Pour lui, comme pour M. Royer-Collard, dont il avait emprunté la définition, le corps enseignant c'était l'Etat appliqué à la direction universelle de l'instruction publique. La Chambre des pairs en avait jugé autrement, et elle avait abaissé l'institution universitaire au niveau des corporations ayant une existence propre et des intérêts particuliers. Enfin, M. Thiers, parlant au nom de la Commission de la Chambre des députés, avait rendu à l'Université son véritable caractère et l'avait fait remonter au rang qu'elle doit occuper dans l'opinion du pays.

M. le ministre de l'instruction publique n'est pas, à beaucoup près, aussi ferme ni aussi convaincu que M. Thiers; il est surtout beaucoup moins logique. En théorie, il soutient volontiers le principe proclamé par son prédécesseur M. Villemain, et il affirme à diverses reprises, dans son Exposé de motifs, que l'Université n'est pas autre chose que l'Etat; en fait, le texte du projet de loi constate qu'à cet égard il sait, lorsqu'il en a besoin, se plier sans effort aux revirements d'idées les plus inattendus, car s'il eût considéré le corps enseignant comme le représentant naturel et légitime de l'Etat, il n'aurait assurément pas créé, au-dessus du conseil royal de l'Université, le grand conseil de l'instruction publique. De là, les mécontentements qu'a partout excités la lecture de son projet. D'un côté, on lui a reproché, non sans raison, d'avoir diminué le prestige et l'autorité de l'institution universitaire; de l'autre, on a prétendu, malgré ses attestations nombreuses, trop nombreuses peut-être, de loyauté et de sincérité, que son œuvre n'était pas sincère, qu'il y retenait de la main gauche ce qu'il semblait donner de la droite; qu'il s'y traînerait tout entier ce que l'Etat avait l'exercice du pouvoir, c'est-à-dire despotisme et tracasserie.

Tel pourrait bien être, en effet, dans quelques-unes de ses dispositions, à l'égard de la liberté, le nouveau projet de loi. M. le ministre de l'instruction publique, on le sait, est d'humeur inquiète et de nature envahissante; réglementer est sa manie, et sous son administration les arrêtés se succèdent avec une rapidité sans exemple. Dans le nombre il en est de bons et de mauvais; et parmi les bons il convient de citer celui qui a pour but de constituer parallèlement à l'enseignement classique une sorte d'enseignement professionnel comprenant trois années, quoique la mesure soit restée incomplète et qu'on ne sache pas encore comment se rejoindront, en présence des nécessités du baccalauréat, les élèves séparés depuis la classe de quatrième. Parmi les mauvais, c'est justice de le dire, la plupart le sont moins en eux-mêmes qu'en raison de l'influence fâcheuse qu'exercent naturellement les modifications précitées et fréquentes sur la tenue et la force des études. Voilà pour l'inquiétude d'homme. Quant à l'esprit de conquête, on l'a vu se manifester sans détour dans les projets de loi relatifs à l'enseignement du droit et de la médecine; on va le retrouver dans le projet de loi concernant l'instruction secondaire, notamment dans la question des certificats de moralité et dans celle des autorisations de livres.

La Chambre des pairs et, après elle, la commission de la Chambre des députés, avait adopté, en 1844, le principe de la délivrance des certificats de moralité par les comités d'arrondissement, composés du président du Tribunal civil, du procureur du Roi, d'un curé ou d'un pasteur, d'un membre du conseil-général et d'un membre du conseil d'arrondissement. L'idée était fort sage, la composition de ce comité offrait, à la société comme à l'instituteur, toutes les garanties désirables: à la société, par la position élevée et les lumières de ses membres; à l'instituteur, par leur indépendance. M. le ministre de l'instruction publique l'a pourtant supprimé, il a prétendu que le certificat de moralité blessait certains corps, et ne satisfaisait aucun intérêt, qu'il essayait dans l'instruction primaire, il n'y avait pas réussi; qu'il créait une véritable servitude à l'égard des autorités, maîtresses de l'accorder ou de le refuser à leur gré, sans que la société ou les personnes eussent contre elles aucun recours; qu'il ne donnait pas à la société une garantie réelle, car quelques signataires étaient également faciles à obtenir et à refuser; enfin, que c'était l'autorisation transférée du conseil royal et de son chef responsable, à deux ou trois hommes, que la loi pouvait choisir avec plus ou moins de discernement, mais qui étaient hommes toujours, qui pouvaient être complaisants ou hostiles, et, à qui, dans tous les cas, une loi de liberté ne devait pas remettre un pouvoir discrétionnaire, c'est-à-dire ce qu'il y a de plus contraire à la liberté.

Ce ne sont pas là des raisons sérieuses; il n'y a point d'assimilation à établir entre la délivrance des certificats

de moralité par les comités d'arrondissement au profit des instituteurs secondaires, et l'obtention par les instituteurs primaires d'une signature favorable du maire sur l'attestation de moralité faite par trois conseillers municipaux. On comprend que des conseillers municipaux, faciles à tromper ou à séduire comme tous les ignorants, puissent faillir, que la religion du maire ordinairement plus éclairé, puisse être surprise; on ne comprendrait pas qu'il en fût ainsi des comités d'arrondissement; il y a évidemment injustice à supposer qu'ils pourraient bien donner des signatures de complaisance ou refuser un témoignage honorable et mérité par esprit d'hostilité. A ce compte, on ne trouverait nulle part des garanties réelles, et il deviendrait impossible d'échapper à l'erreur ou au mensonge. Quoi qu'il en soit, M. de Salvandy a rejeté le principe des comités spéciaux, et il y a substitué le droit d'opposition du recteur, c'est-à-dire le sien propre, car le recteur est son représentant direct. Tout Français, âgé de 27 ans et pourvu des grades exigés par la loi, peut ouvrir un établissement d'instruction secondaire, en faisant sa déclaration et déposant ses diplômes deux mois à l'avance au chef-lieu de l'Académie; mais le recteur a le droit de former opposition, dans l'intérêt des mœurs publiques, devant le conseil académique qui prononce en premier ressort; l'appel est porté devant la Cour royale. On devine aisément ce que peut, au besoin, couvrir d'empêchements et de tracasseries de la part du recteur cette disposition si vague: dans l'intérêt des mœurs publiques. C'est bien là ce pouvoir discrétionnaire dont parlait M. le ministre et dont il craignait d'investir les comités; il ne se fait aucun scrupule de le donner au recteur, c'est-à-dire de se l'attribuer à lui-même. Il est vrai que l'instituteur est jugé par le conseil académique et qu'il a la faculté d'en appeler en Cour royale. Mais, outre l'inconvénient de faire intervenir la magistrature dans les questions de moralité relatives à l'enseignement, de combien de lenteurs et d'ennuis n'achèterait-on pas, en ce cas, le droit d'ouvrir son établissement? Dans le système des comités d'arrondissement, au contraire, tout devient simple et facile; il n'y a ni mauvais vouloir, ni retards, sa fin à redouter, et les garanties que réclame la société ne sont pas moins efficaces. Espérons que la commission de la Chambre électorale en reviendra à l'institution des comités.

La disposition qui reconnaît au ministre de l'instruction publique le droit d'interdire aux établissements privés l'usage de tout livre qui ne serait pas revêtu de son autorisation, n'est pas moins arbitraire. Il n'est pas bon, ce nous semble, que la liberté que l'on veut instituer soit ainsi entravée dans son développement légitime et dans ses exercices quotidiens, qu'elle soit étouffée sous le luxe des moyens préventifs et des précautions mesquines. Demandez à tout homme qui aspire à l'enseignement, les garanties les plus fortes et les plus sérieuses; multipliez les épreuves au début; imposez de rigoureuses conditions d'aptitude et de moralité, c'est votre droit, nous dirons plus c'est votre devoir; mais, lorsque vos Facultés auront reconnu que le candidat est capable, lorsque vos comités auront déclaré qu'il est digne de la confiance des familles, souffrez qu'il agisse librement dans les limites de la loi; laissez-lui la direction de son enseignement, le choix de ses livres et de sa méthode. Faites-le surveiller par vos délégués, inspectez par vos fonctionnaires spéciaux, pour le cas où il viendrait à faillir, mais ne l'astreignez pas à suivre aveuglément certaines voies tracées à l'avance par vous, à faire exclusivement l'usage de vos livres, à ne se guider que d'après vos idées et vos principes d'éducation. Le droit d'initiative est la conséquence naturelle du régime de liberté.

Chose assez singulière, M. le ministre de l'instruction publique, si désireux, à quelques égards, d'étendre et de perfectionner le système des garanties, surtout quand elles doivent tourner au profit de son autorité, n'a cependant pas craint de les affaiblir dans la grave question des preuves d'aptitude, et de les négliger entièrement dans celle plus importante encore des écoles secondaires ecclésiastiques. Nous parlerons plus tard des écoles secondaires. Voyons la question de capacité.

En 1844, le gouvernement avait imaginé d'imposer aux candidats l'obligation de subir un examen spécial: 1° sur l'ensemble des connaissances que supposait dans chacun d'eux le diplôme dont il était pourvu; 2° sur les principes généraux et les méthodes diverses d'enseignement et d'éducation. La Chambre des pairs avait favorablement accueilli cette disposition; la Commission de la Chambre des députés, tout en la maintenant, avait décidé qu'elle pourrait être remplacée par une sorte de stage. M. de Salvandy a supprimé tout à la fois le stage et le brevet de capacité. A l'entendre, le brevet de capacité est inutile, et peut devenir, aux mains des autorités chargées de le délivrer, un moyen de s'attribuer un pouvoir indéterminé qui participerait du caractère de l'autorisation préalable; le stage obligerait l'Etat à une surveillance qui aurait quelque chose d'inquisitif et de difficile pour un résultat en réalité très restreint. Eh bien! ces motifs ne nous paraissent guère fondés et nous touchent fort peu. Il n'est nullement prouvé que le brevet de capacité soit inutile; il importe, au contraire, ainsi que le disait M. Villemain, que les hommes qui aspirent à élever la jeunesse ne justifient pas seulement d'un grade nécessaire à ceux qui étudient encore, et qu'ils aient honorablement soutenu une épreuve spéciale et relative à la mission même qu'ils veulent remplir. Le brevet de capacité ne devient vraiment inutile que lorsqu'il s'agit d'appliquer à un autre usage cette épreuve préparatoire et spéciale; en un mot, lorsqu'il a fait son stage. Mais ce brevet peut-il offrir les dangers qu'a signalés M. le ministre et fournir aux Facultés les moyens de s'attribuer sur l'enseignement libre un pouvoir discrétionnaire? M. de Salvandy lui-même ne le croit pas, et la preuve c'est que, bien que l'argument pût également s'appliquer aux examens du baccalauréat et de la licence, il n'en a pas moins réservé aux Facultés le monopole de la collation des grades. Quant au stage, véritable cours de pédagogie pratique, que M. le ministre repousse comme devant obliger l'Etat à une surveillance par trop inquisitive et difficile, il est permis de s'étonner que l'objection ait été formulée par l'auteur du projet de loi, où nous lisons, sans désapprobation, du reste, à l'article 12: « Il sera

établi, au ministère de l'instruction publique, un registre général de l'enseignement particulier, dans lequel seront conservées toutes les indications relatives aux changements d'emploi ou de résidence des maîtres, surveillants et répétiteurs. Communication sera donnée aux chefs d'établissements privés, sur leur demande, du dossier des maîtres, surveillants et répétiteurs, qu'ils se proposent d'employer.

M. le ministre de l'instruction publique a été beaucoup mieux inspiré, à notre avis, lorsqu'il s'est agi de résoudre les questions si vivement controversées de la surveillance et de l'inspection des institutions libres et de la collation des grades. On sait quelles étaient à cet égard les prétentions des champions exagérés de l'enseignement libre. Ils admettaient bien le droit de surveillance et d'inspection de l'Etat; ils se résignaient même à subir le maintien de l'épreuve du baccalauréat; mais ils demandaient à grands cris l'exclusion des fonctionnaires de l'Université; ils réclamaient avec ardeur la création de jurys indépendants et d'inspecteurs spéciaux. M. de Salvandy, d'accord en ce point du reste, avec tous les projets de loi antérieurs, a refusé d'entrer dans cette voie funeste; il s'est attaché à au principe tutélaire de l'identité de l'Université et de l'Etat; il a donné le droit de surveillance aux recteurs d'Académie; il réserve le droit d'inspection aux seuls hommes qui puissent remplir utilement cette mission, c'est-à-dire aux inspecteurs-généraux et académiques; il attribue aux Facultés seules le droit de conférer les grades. Il a parfaitement compris que le niveau de l'enseignement descendrait, que la liberté elle-même s'en serait abaissée et perdue, si l'Université était jamais dessaisie de la distribution des grades, si cette balance, où l'instruction se pèse, allait se fixer dans d'autres mains que celles qui sont exercées à la tenir, si d'autres esprits que ceux qui sont nourris dans les fortes études, et qui ont la double pratique de l'enseignement et de l'examen, intervenaient dans cet important ministère. Il a enfin vengé noblement le corps enseignant de l'accusation de partialité qu'on avait articulée contre lui, et démontré, chiffres en main, l'équité des jugements universitaires. Pour notre compte nous n'en avons jamais douté.

Nous aurions bien des choses à dire sur le chapitre des Pénalités, où l'on rencontre un tel luxe de juridictions et de peines soigneusement graduées, que M. Thiers a pu spirituellement appeler la loi nouvelle le Code pénal de l'enseignement; mais ce sont là des questions de détail qui ne sauraient trouver place dans l'examen des dispositions générales, de l'esprit et des tendances du projet, et qu'il convient de réserver pour le jour de la discussion parlementaire. Quant à présent, il nous reste à examiner la question des certificats d'études, à laquelle M. de Salvandy a discrètement rattaché celle des écoles secondaires ecclésiastiques, et l'organisation du nouveau grand-conseil de l'instruction publique. Ce sera l'objet d'un second article.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lacagni.

Bulletin du 27 avril.

COLONIES. — ESCLAVAGE. — AFFRANCHISSEMENT. — RACHAT.

L'art. 47, de l'édit de mars 1683, prohibe la division de la famille esclave par vente ou par saisie. Cette prohibition s'étend à la séparation qui s'opère par l'affranchissement. (Arrêt Virginie.) Ainsi l'affranchissement des enfants impubères entraîne celui de leur mère, et réciproquement; mais le rachat de la mère, de ses propres deniers, affranchit-il également ses enfants impubères? La jurisprudence ne s'est point encore prononcée sur cette nouvelle extension à donner aux dispositions de l'édit de 1683.

La chambre des requêtes qui, déjà, avait saisi la chambre civile de cette question, par de précédentes admissions, vient de la lui renvoyer de nouveau. La chambre civile aura à examiner, en même temps, celle de savoir si les esclaves sont dispensés, pour se pourvoir en cassation, de produire, lorsqu'ils ne consistent pas l'amende, le certificat d'indigence qui doit en tenir lieu. Elle aura aussi à décider si l'appel d'un jugement, qui avait statué sur une question d'affranchissement et de liberté par application de l'article 47 de l'édit de 1683, a pu être interjeté après la quinzaine de la signification, au mépris de l'article 4 de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832.

Ces diverses questions se reproduisent dans treize pourvois dont l'admission a été prononcée au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M^e Gatine.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — DOMICILE ÉLU. — OFFRES.

Les offres faites par le débiteur saisi immobilièrement et menacé en même temps de saisie-exécution, peuvent-elles être valablement signifiées au domicile élu dans le commandement au lieu où siège le Tribunal qui devra connaître de la saisie?

La Cour royale de Rouen avait jugé que l'art. 584 du Code de procédure, qui permet au débiteur de faire des offres réelles au domicile élu par le commandement, ne s'applique qu'aux offres faites pour éviter une saisie-exécution; que l'art. 673 du même Code relatif au commandement préalable à la saisie-immobilière ne reproduisant pas la disposition de l'art. 584 (faculté de faire les offres au domicile élu dans le commandement), il faut se référer au droit commun, c'est-à-dire à la disposition de l'art. 1238 du Code civil, d'après laquelle les offres doivent être faites au lieu dont on est convenu pour le paiement et, à défaut de convention spéciale à cet égard, à la personne ou au domicile du créancier, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention. (Dans l'espèce, le lieu du paiement avait été convenu, et il n'était pas celui que le créancier avait élu dans son commandement. C'était donc la seulement que, d'après l'arrêt, les offres pouvaient être valablement faites.)

Le pourvoi, fondé sur la fautive application de l'art. 1238 du Code civil et sur la violation des art. 584 et 673 du Code de procédure combinés, a été admis, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M^e Cleraut.

DONATAIRE EN AVANCEMENT D'HOIRIE. — RENONCIATION A LA SUCCESSION. — IMPUTATION DU DON.

L'enfant donataire en avancement d'hoirie peut, en renonçant, retenir le don à lui fait jusqu'à concurrence de sa part dans la réserve et de la quotité disponible. L'enfant réservataire qui accepte est sans intérêt à demander la réduction de la donation retenue lorsque, comme dans l'espèce, dans le

